



CHAPITRE 40

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 15 avril 1980]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1959-60,
c. 102, tit. 1,
c. IV, sec. 2
et a. 35, ab.

1. La section 2 du chapitre IV du titre I et l'article 35 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1973, sont abrogés.

1959-60,
c. 102,
a. 54,
remp.

2. L'article 54 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

Conseil de
ville.

« **54.** Le conseil de la ville se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral. ».

1959-60,
c. 102,
a. 55, ab.

3. L'article 55 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 4 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

1959-60,
c. 102,
a. 76, mod.

4. L'article 76 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Indemnité
au maire
suppléant.

«Le maire suppléant a droit à une indemnité additionnelle de quatre cents dollars par terme d'office plus une somme de deux cents dollars pour frais de déplacement et autres dépenses.».

1959-60,
c. 102,
a. 98,
remp.

5. L'article 98 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Dépense
supérieure
à 25 000 \$.

«**98.** Le comité exécutif doit soumettre au conseil tous les projets de contrat autorisant une dépense excédant vingt-cinq mille dollars.».

1959-60,
c. 102,
a. 99,
remp.

6. L'article 99 de cette charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Dépense
inférieure
à 25 000 \$.

«**99.** Le comité exécutif octroie sans l'approbation du conseil les contrats qui entraînent une dépense n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.

Acquisi-
tion de gré
à gré.

Cependant, lorsque le conseil a décrété l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble et que des crédits sont disponibles à cette fin, le comité exécutif peut acquérir cet immeuble de gré à gré pour une somme n'excédant pas les crédits votés à cette fin par le conseil, y compris les dommages, le cas échéant.».

1959-60,
c. 102,
a. 107,
mod.

7. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Soumission
publique.

«**107. 1.** Le comité exécutif ne peut adjuger aucun contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels, sans avoir au préalable demandé des soumissions publiques. Le conseil peut, toutefois, par règlement, autoriser le comité exécutif à adjudger sans soumission des contrats pour le montant indiqué au règlement, pourvu que ce montant n'excède pas 50 000 \$.

Contrat
pour la
fourniture
de maté-
riel.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.».

1959-60,
c. 102,
a. 464a,
mod.

8. L'article 464a de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Infraction
et peine.

«**464 a.** Dans le cas d'un règlement relatif à la démolition, ou à la dégradation des bâtiments, ou au bruit ou à la gestion des déchets, le conseil peut prescrire, comme pénalité pour une première infraction, une amende minimum d'au plus mille dollars et une amende maximum d'au plus dix mille dollars avec ou sans frais, ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois mois ou les deux peines à la fois, et, pour toute infraction commise dans un délai de douze mois de la précédente, une amende minimum d'au plus deux milles dollars et une amende maximum d'au plus vingt mille dollars ou une peine d'emprisonnement minimum d'un mois et d'un maximum de six mois ou les deux peines à la fois.».

1959-60,
c. 102,
a. 521,
mod.

9. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant:

Parcs de
stationnement.

«34° Définir et distinguer différentes sortes de parcs de stationnement; prohiber ou réglementer les parcs de stationnement; prescrire la façon de les aménager, l'architecture, les dimensions, les matériaux et la couleur de toute construction, y compris une clôture, et l'endroit où elle doit être située.

Droit
acquis.

Aucun droit acquis n'existe à l'égard d'une construction existant dans un parc de stationnement si la valeur de cette construction est inférieure à 10% de la valeur du terrain au rôle d'évaluation lors de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;».

1959-60,
c. 102,
a. 524,
mod.

10. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

Modifica-
tion des
plans de
cadastre.

«6° Sous réserve de l'article 610a, déterminer les conditions que le comité exécutif doit poser pour approuver ou pour refuser d'approuver toute modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux que le comité exécutif peut exiger et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consentis avant d'approuver un plan; exiger qu'une résolution autorisant les crédits pour l'implantation de services municipaux ait été adoptée ou qu'une entente soit intervenue entre le comité exécutif et le propriétaire pour assurer la réalisation des travaux d'installation des services municipaux avant d'approuver un plan;».

1959-60,
c. 102,
aa. 524a,
524b, aj.

11. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 524, des articles suivants:

Applica-
tion de cer-
tains arti-
cles.

«**524 a.** Malgré l'article 412.26, les articles 412.12 et 412.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édictés par l'article 120 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48) s'appliquent dans la Ville de Montréal en les adaptant à compter de leur entrée en vigueur.

Demande
de démolition
d'un bâtiment
résidentiel.

«**524 b.** Dès que le comité exécutif est saisi d'une demande de démolition d'un bâtiment résidentiel en vertu d'un règlement édicté conformément au paragraphe 18° de l'article 524, il doit faire afficher sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement lisible pour les passants.

Avis.

Cet avis doit mentionner qu'une personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

Opposi-
tions.

Ce dernier soumet les oppositions reçues au comité exécutif qui doit les considérer avant de rendre sa décision. Une personne qui s'est ainsi opposée à une demande de démolition accordée par le comité exécutif peut en appeler de cette décision en suivant la procédure établie par ledit règlement.».

1959-60,
c. 102,
a. 528,
tit. mod.

12. Le titre «Jeunes délinquants» précédant le paragraphe 21° de l'article 528 de cette charte et ledit paragraphe 21° sont remplacés par le titre et les paragraphes suivants:

«GESTION DES DÉCHETS

Gestion des
déchets.

«21° Contrôler ou réglementer la gestion des déchets sur son territoire;

Produce-
teurs de
déchets.

«22° Imposer à tout producteur de déchets des exigences de salubrité, d'hygiène et de prévention des incendies, en rapport avec la collecte, la garde, le dépôt, l'entreposage, l'élimination et la disposition des déchets et prescrire la séparation des déchets aux fins de la collecte de ces derniers;

Déchets
dangereux.

«23° Obliger tout producteur de déchets dangereux d'assurer l'élimination ou la collecte de ces déchets par des personnes munies à cette fin de permis émis conformément au règlement; prescrire les lieux où l'on peut déposer des déchets dangereux ou les éliminer; imposer la ségrégation, le prétraitement, la concentration ou la détoxification des déchets dangereux; obliger le producteur de déchets déterminés par règlement à fournir au transporteur de ces déchets un manifeste de chargement et à tenir un registre

contenant les renseignements prescrits par ordonnance du comité exécutif se rapportant à ces déchets;

Permis pour la collecte et transport des déchets.

«24° Obliger toute personne à détenir un permis pour la collecte et le transport des déchets, prescrire les conditions d'octroi, de maintien, de suspension et de révocation de ce permis; prescrire des procédés de collecte des déchets et obliger le transporteur, dans les cas prescrits par le règlement, à obtenir et conserver avec lui un manifeste de chargement contenant les détails prescrits par ordonnance du comité exécutif et à tenir un registre contenant les détails ainsi prescrits;

Permis pour l'opération d'un système de gestion des déchets.

«25° Obliger toute personne à détenir un permis pour l'opération d'un système de gestion des déchets, prescrire les conditions d'octroi, de maintien, de suspension et de révocation de ce permis et prescrire des règles, normes et procédés d'exploitation d'un tel service aux fins de prévenir ou contrôler les incendies, les odeurs, les dégagements de gaz, le bruit, la pollution de l'air, des eaux de ruissellement et de lixiviation ainsi que toute autre nuisance;

Utilisation des centres de gestion.

«26° Établir, construire, acquérir, posséder et exploiter des centres de gestion des déchets dans son territoire et en réglementer l'utilisation;

Définition.

«27° Définir aux fins du paragraphe 23°, l'expression «déchets dangereux».

Définition.

Les expressions «déchets» et «système de gestion des déchets» employées dans le présent titre ont le sens que confèrent à ces expressions les paragraphes 11° et 12° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Exercice de la compétence.

La compétence conférée à la ville par les paragraphes 21° à 26° s'exerce sous réserve de celle conférée par la loi à la Communauté urbaine de Montréal.»

1959-60, c. 102, a. 528c, aj.

13. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 528b, du suivant:

Approbation du ministre.

«**528 c.** Un règlement adopté en vertu des paragraphes 21° à 27° de l'article 528 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre de l'environnement. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.»

1959-60, c. 102, a. 533a, aj.

14. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 533, du suivant:

Bâtiment vacant.

«**533 a.** Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur du service intéressé attestant qu'il y a danger pour la sécurité publique, ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant de main-

tenir une surveillance de ce bâtiment selon les modalités que le comité exécutif détermine.

Surveillance
du
bâtiment.

À défaut par le propriétaire de se conformer à cette ordonnance dans les 24 heures de sa signification ou de la publication d'un avis par la voie des journaux si le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, le comité exécutif est autorisé à maintenir une surveillance de ce bâtiment aux frais du propriétaire et tous les frais et coûts ainsi encourus par la ville sont assimilés à des taxes foncières grevant l'immeuble à l'égard duquel ils sont encourus. Le directeur des finances modifie le rôle de perception en conséquence.».

1959-60,
c. 102,
a. 543a, aj.

15. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 543, du suivant:

Tournage
de films.

«**543a.** Le comité exécutif peut, sur recommandation du directeur du service intéressé, accorder pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un terrain public ou privé ou de construire ou d'occuper un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films.».

1959-60,
c. 102,
a. 591,
mod.

16. L'article 591 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Conduites
sur
propriété
privée.

«**591.** La ville a le droit de construire des conduites sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire. Le coût de ces conduites à partir de cinq mètres de la ligne de rue, sauf toutefois l'entrée dans le bâtiment, est à la charge du propriétaire, mais ces conduites restent sous le contrôle de la commission.».

1959-60,
c. 102,
a. 612a,
remp.

17. L'article 612a de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Plan de
construc-
tion.

«**612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins 8 000 m² pour un projet industriel, 4 000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2 000 m² pour un projet d'habitation; ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiment résidentiel en

vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de biens culturels classés et reconnus et de biens culturels situés en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.

Dérogation à un règlement municipal.

Ce règlement peut autoriser une dérogation à tout règlement municipal et soumettre cette approbation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Approbation par le conseil.

Lorsque ce règlement comporte pour un projet une modification d'une exigence de zonage applicable au secteur où il se trouve, il est soumis à la même procédure d'approbation par le conseil qui s'applique aux règlements de zonage.».

1959-60,
c. 102,
a. 619,
remp.

18. L'article 619 de cette charte, remplacé par l'article 63 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Perception de la taxe de l'eau et de services.

«**619.** Le rôle de la valeur locative n'est pas modifié et aucune taxe de l'eau et de services n'est perçue, pour un local résidentiel, d'une personne qui a occupé dans la ville pendant le même exercice un autre local résidentiel à l'égard duquel elle a acquitté une telle taxe.».

1959-60,
c. 102,
a. 620,
remp.

19. L'article 620 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

Aucun remboursement de la taxe de l'eau et de services.

«**620.** Le rôle de la valeur locative n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est remboursée à une personne qui quitte un local résidentiel pour en occuper un autre dans la ville.».

1959-60,
c. 102,
a. 621,
remp.

20. L'article 621 de cette charte, modifié par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 30 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Espace de stationnement intérieur.

«**621.** Un local servant d'espace de stationnement et à l'égard duquel une taxe de l'eau et de services est imposée peut être inscrit au rôle de la valeur locative soit au nom de l'occupant, soit au nom du propriétaire.

Taxe de l'eau et de services.

Le rôle de la valeur locative n'est pas modifié en cours d'exercice et aucune taxe de l'eau et de services n'est imposée ni aucun remboursement effectué à l'égard d'un tel local dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du rôle.».

1959-60,
c. 102,
a. 622, ab.

21. L'article 622 de cette charte est abrogé.

1959-60,
c. 102,
a. 628,
remp.

22. L'article 628 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 162 du chapitre 49 des lois de 1972, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1973, l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 18 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Prix de la
fourniture
de l'eau.

«**628.** 1. La ville soumet avant le 1^{er} août de chaque année le prix proposé de la fourniture de l'eau pour l'exercice financier subséquent à chacune des municipalités qu'elle dessert, soit à la limite de leur territoire, soit à l'intérieur de celui-ci. À défaut, le prix de l'eau pour l'exercice financier courant s'applique à l'exercice subséquent.

Défaut
d'accepta-
tion du
prix.

2. À défaut d'acceptation du prix soumis de l'eau, la ville ou toute municipalité peut s'adresser, avant le 1^{er} octobre, à la Commission municipale du Québec qui fixe alors le prix de l'eau par ordonnance avant le 1^{er} novembre.

Délai pour
effectuer le
paiement.

3. Les municipalités à qui la ville livre l'eau à la limite de leur territoire paient à la ville le prix de l'eau dans les trente jours de la réception d'un compte indiquant la consommation relevée aux compteurs pour la période écoulée.

Tarif du
prix de
l'eau.

4. À compter de l'exercice financier 1981, les municipalités dont le territoire est desservi par l'aqueduc de la ville paient directement à celle-ci le prix de l'eau, le 1^{er} juillet de chaque exercice. Ces municipalités sont autorisées à imposer aux personnes desservies par le réseau d'aqueduc dans leur territoire un tarif du prix de l'eau à elles livrée, mesurée par compteur ou non; ce tarif peut être imposé soit sur la base de la valeur locative apparaissant au rôle de la valeur locative, soit sur la base de la valeur apparaissant au rôle d'évaluation, soit, dans le cas d'un bâtiment muni d'un compteur réglementaire, sur la base de la quantité d'eau consommée avec un minimum par local ou catégorie de locaux; le revenu provenant de ce tarif peut être différent du prix de la fourniture de l'eau payable à la ville, à la discrétion du conseil de chacune de ces municipalités. Le tarif du prix de l'eau ainsi imposé est assimilé à la taxe de l'eau visée par le paragraphe 4^o de l'article 432 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Dans le cas où le tarif du prix de l'eau est imposé sur la base de la valeur apparaissant au rôle d'évaluation, ce tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

Entente
inter-
municipale.

5. La ville et une municipalité visée au présent article peuvent conclure toute entente déterminant les conditions de la fourniture de l'eau à cette municipalité autres que le prix de l'eau.

Municipalité desservie par la ville.

6. Dans le cas où le territoire d'une municipalité est desservi par l'aqueduc de la ville, celle-ci soumet à cette municipalité une liste des dispositions de ses règlements qu'elle estime nécessaires à la protection du réseau d'aqueduc de la ville et au maintien de la qualité de l'eau potable qu'elle fournit. Cette municipalité doit alors adopter un règlement pour rendre ces dispositions applicables sur son territoire et en fournir la preuve à la ville.

Défaut d'entente.

7. À défaut de ce faire ou à défaut d'une entente en vertu du paragraphe 5, la Commission municipale du Québec, après consultation avec le ministre de l'environnement, peut rendre à l'égard d'une municipalité l'ordonnance qu'elle juge nécessaire.».

1959-60, c. 102, aa. 628a, 636 et 637, ab.

23. Les articles 628a, 636 et 637 de cette charte sont abrogés.

1959-60, c. 102, a. 635, remp.

24. L'article 635 de cette charte est remplacé par le suivant:

Propriétaire responsable du paiement de la taxe de l'eau.

«**635.** La ville peut, par règlement, rendre le propriétaire d'un immeuble dont le nombre total de logements ou la valeur locative totale des logements excède le nombre ou la valeur déterminé annuellement par ce règlement, responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services pour tous les logements. Son nom est inscrit au rôle de la valeur locative comme occupant de tous les logements.

Critères d'évaluation.

Aux fins de ce règlement, le conseil peut utiliser toute combinaison des deux critères, soit le nombre total de logements et la valeur locative totale des logements.

Valeur locative.

Le rôle de la valeur locative indique la valeur locative de chaque logement et, en regard du nom du propriétaire, la valeur locative totale de tous les logements.

Logements vacants.

Seule une réduction forfaitaire équivalant à 10% du montant total de la taxe de l'eau et de services imposée pour les logements de cet immeuble est accordée pour tenir compte des logements vacants.

Cessionnaire responsable de la taxe.

Aucun remboursement de la taxe de l'eau et de services n'est accordé au propriétaire présumé occupant de tous les logements qui cède son immeuble et le cessionnaire devient responsable de cette taxe au même titre que le cédant.

Immeuble démoli ou incendié.

Toutefois, si l'immeuble est démoli ou incendié, le propriétaire n'est responsable du paiement de la taxe de l'eau et de services des logements détruits qu'en proportion de la partie de l'année qui est écoulée conformément au certificat du commissaire à l'évaluation, sous réserve de l'article 638.

Nouvel
immeuble.

Dans le cas d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble nouvellement aménagé en logements, la responsabilité du propriétaire pour la taxe de l'eau et de services ne s'applique qu'à l'égard des logements réellement occupés et qu'à compter de la date d'occupation de chacun des logements jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel 90% des logements de cet immeuble ont été loués ou occupés.

Défaut de
paiement
de la taxe
de l'eau.

Au début de chaque exercice financier, le directeur des finances porte au rôle de perception des taxes foncières tout montant non acquitté de la taxe de l'eau et de services due par le propriétaire pour l'exercice précédent en vertu du présent article ou de l'article 621. Ce montant est alors considéré comme une taxe foncière grevant l'immeuble contre lequel il est inscrit.»

1959-60,
c. 102,
a. 638,
remp.

25. L'article 638 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 28 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 467 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Imposition
ou rem-
bourse-
ment de la
taxe de
l'eau.

«**638.** Quand le début ou la fin de l'occupation d'un local survient au cours d'un mois, l'occupation est censée avoir commencé ou cessé le premier jour du mois suivant aux fins de calculer une imposition et un remboursement de la taxe de l'eau et de services, le cas échéant.»

1959-60,
c. 102,
a. 640,
mod.

26. L'article 640 de cette charte, modifié par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 69 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 19 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Coût de
construc-
tion des
égouts.

«**640.** La ville peut répartir entre les propriétaires riverains le coût de construction des égouts qu'elle est tenue de construire. Lorsque le coût de construction des égouts est mis à la charge des propriétaires riverains, il est réparti dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux uniforme déterminé de la manière prévue à l'article 642.»

1959-60,
c. 102,
a. 642,
mod.

27. L'article 642 de cette charte, modifié par l'article 13 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 21 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Égouts,
uniformité
du taux.

«**642.** Par règlement adopté dans le cours du mois de novembre de chaque année sur le rapport du comité exécutif, et

conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 643, le conseil détermine le taux uniforme au mètre linéaire auquel le coût des égouts est mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 640.».

1959-60,
c. 102,
a. 643,
mod.

28. L'article 643 de cette charte, modifié par l'article 13 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. La longueur en mètres de tous les terrains en bordure des rues ou parties de rues où ces égouts ont été construits et qu'ils sont destinés à desservir;

«3. Le coût moyen au mètre linéaire obtenu en divisant le coût total mentionné au paragraphe 1 par la mesure de longueur établie au paragraphe 2.».

1959-60,
c. 102,
intitulé
remp.

29. L'intitulé de la section 9 du chapitre III du titre IX de cette charte est remplacé par le suivant:

«GARAGES ET PARCS DE STATIONNEMENT».

1959-60,
c. 102,
a. 649,
mod.

30. L'article 649 de cette charte, modifié par l'article 33 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 61 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Garages et
parcs de
stationne-
ment.

«**649.** Si les règlements de zonage permettent l'exploitation d'un parc de stationnement ou si le comité exécutif accorde une autorisation en vertu de l'article 649a, les garages pour le remisage des véhicules automobiles et les parcs de stationnement appartenant à la ville, de même que les immeubles qu'elle acquiert pour l'établissement de tels garages et parcs de stationnement, peuvent être loués ou vendus aux personnes qui s'engagent à les utiliser à ces fins.».

1959-60,
c. 102,
a. 649a, aj.

31. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 649, du suivant:

Exploita-
tion d'un
parc de
stationne-
ment.

«**649a.** Malgré tout règlement de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, le comité exécutif peut, après consultation des directeurs des services de l'urbanisme et de la circulation, accorder une autorisation personnelle et non transférable d'aménager ou d'exploiter un parc de stationnement pour véhicules de promenade. Le comité exécutif peut révoquer cette autorisation, en tout temps, après qu'un avis écrit de trente jours a été donné à l'exploitant par le greffier.».

1959-60,
c. 102,
a. 652,
mod.

32. L'article 652 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 96 des lois de 1971 et par les articles 24 et 77 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) du montant qui, selon ses prévisions, sera effectivement perçu durant le prochain exercice financier, provenant de toutes autres taxes ou sources;».

1959-60,
c. 102,
a. 653,
mod.

33. L'article 653 de cette charte, modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1963 et par l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

1959-60,
c. 102,
a. 674a,
remp.

34. L'article 674a de cette charte, modifié par l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 76 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Intérêt sur
toute
somme due
à la ville.

«**674 a.** Les taxes de même que tout compte ou toute somme dus à la ville portent intérêt à compter de leur échéance sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Le conseil fixe par règlement, suivant les modalités qu'il détermine, le taux d'intérêt de l'exercice financier subséquent lors de l'adoption du budget.

Applica-
tion du
taux d'inté-
rêt.

Ce taux s'applique également, pour la durée de cet exercice, à toutes les créances échues avant cet exercice. Toutefois, dans le cas où le budget est adopté au cours de l'exercice pour lequel il est dressé ou dans le cas où il entre en vigueur en vertu de l'article 675, le taux d'intérêt fixé pour l'exercice précédent continue de s'appliquer jusqu'à la date déterminée par règlement lors de l'adoption du budget.

Exigibilité
des som-
mes dues à
la ville.

Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) et sous réserve de la charte et des règlements, ordonnances, contrats et ententes qui peuvent fixer à une autre date l'exigibilité des sommes dues à la ville, celles-ci sont exigibles trente jours après l'envoi du compte de la ville.».

1959-60,
c. 102,
a. 675,
remp.

35. L'article 675 de cette charte, modifié par l'article 39 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 23 du chapitre 70 des lois de 1963, par l'article 13 du chapitre 76 des lois de 1972 et par les articles 28 et 80 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Délai
d'adoption
du budget.

«**675.** Si le conseil n'adopte pas avant le 15 décembre le budget, les règlements et les résolutions mentionnées à l'article 670, ceux-ci deviennent automatiquement en vigueur à compter du 1^{er} janvier suivant.».

1959-60,
c. 102,
a. 726,
remp.

Percep-
tion des
sommes
dues à la
ville.

36. L'article 726 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**726.** Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes dus ou appartenant à la ville sont payés au directeur des finances et lui seul ou les officiers qu'il désigne ont le droit de les percevoir. Nulle autre personne n'a le droit de recevoir ces deniers, à moins d'une autorisation préalable du comité exécutif.»

1959-60,
c. 102,
a. 733,
mod.

37. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

Autres
organismes
municipaux.

«10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé par la charte ou par la ville d'effectuer la vérification, à l'égard de toute personne, service, commission ou compagnie responsable auxquels le conseil confie en tout ou en partie l'administration et l'exploitation des activités de «Terre des Hommes» en vertu du paragraphe 3° de l'article 528, ainsi qu'à l'égard de toute personne constituée en corporation sans but lucratif en vertu des articles 964*b*, 964*c* et 964*d*.»

1959-60,
c. 102,
a. 787*a*,
remp.

38. L'article 787*a* de cette charte, édicté par l'article 66 du chapitre 59 des lois de 1962 et remplacé par l'article 113 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Subvention
à la res-
tauration.

«**787*a*.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment résidentiel jugé non conforme aux normes réglementaires d'habitabilité et à la transformation en bâtiment résidentiel de tout bâtiment pouvant être aménagé à cette fin.

Montant.

Le montant de ladite subvention ne doit pas dépasser cinquante pour cent du coût réel des travaux de restauration.»

1959-60,
c. 102,
a. 787*d*,
remp.

39. L'article 787*d* de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 114 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Subven-
tion à la
démolition
et à la re-
construc-
tion.

«**787*d*.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment irrécupérable, impropre à sa destination ou incompatible avec son environnement, et pour

les travaux de construction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition.

Montant. Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.».

1959-60,
c. 102,
aa. 787g,
787h, aj.
40. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 787f, des suivants:

Subvention pour de nouveaux logements.
«**787g.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour favoriser la construction et la mise en marché de nouveaux logements.

Restauration de bâtiment industriel.
«**787h.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment industriel.».

1959-60,
c. 102,
a. 803,
mod.
41. L'article 803 de cette charte, modifié par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1966-1967 et par l'article 118 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant:

Parcs de stationnement.
«*w*) L'exploitation de parcs de stationnement: une taxe basée sur la superficie ou imposée selon toute autre modalité que le conseil détermine. Le conseil peut, aux fins du présent paragraphe, définir ce que constitue un terrain de stationnement et fixer des taux de taxe qui peuvent varier suivant des zones où ces terrains sont situés et suivant différentes catégories qu'il détermine.».

1959-60,
c. 102,
a. 906,
mod.
42. L'article 906 de cette charte est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Prix de rachat.
«Au cas de retrait de cet immeuble, le prix de rachat doit comprendre, en sus des sommes mentionnées à l'article 904, les taxes foncières générales ou spéciales dues et les versements de taxes d'améliorations locales grevant cet immeuble et échus depuis l'adjudication, l'excédent des dépenses sur les revenus encourues par la ville pour assurer la conservation de l'immeuble, ainsi que tout montant de taxes non acquitté à même le produit de la vente. Après le retrait, les versements non échus de taxes d'améliorations locales continuent de grever l'immeuble et le propriétaire en est personnellement responsable. Les dispositions de l'article 905 s'appliquent, au surplus, au retrait d'un tel immeuble.

Expiration du délai de rachat.
Après l'expiration du délai de rachat, s'il n'a pas eu lieu, la taxe scolaire et toute autre taxe municipale imposée pendant ce délai sont biffées des rôles de perception.».

1959-60,
c. 102,
a. 956c,
remp.

43. L'article 956c de cette charte, édicté par l'article 48 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

Acquisi-
tion de gré
à gré ou
par exprop-
riation.

«**956c.** La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble aux fins d'effectuer un réaménagement urbain lorsque le morcellement des terrains, l'existence d'un réseau inadéquat de rues et de ruelles, le vieillissement des bâtiments ou un usage non conforme aux règlements ou à un plan d'aménagement du territoire ne permet pas une utilisation rationnelle du territoire.

Bâtiment à
caractère
industriel
ou commer-
cial.

Elle peut également acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à caractère industriel ou commercial dans le but de le démolir ou de le restaurer.

Approba-
tion
requisse
dans cer-
tains cas.

La ville est autorisée à vendre ou à louer tout immeuble ainsi acquis aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec. Cette approbation n'est pas requise lorsque l'aliénation se fait par voie de soumissions ou d'enchères publiques ou dans le cadre d'un programme d'aliénation de terrains par voie d'invitation publique.»

1959-60,
c. 102,
a. 964b,
mod.

44. L'article 964b de cette charte, édicté par l'article 70 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 136 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs
accordés
à la ville.

«La ville est autorisée à louer, administrer et restaurer les bâtiments érigés sur les immeubles acquis en vertu du premier alinéa et à y construire de nouveaux bâtiments d'habitation. Elle peut aliéner ces immeubles aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec. Cette approbation n'est pas requise lorsque l'aliénation se fait par voie de soumissions ou d'enchères publiques ou dans le cadre d'un programme d'aliénation de terrains par voie d'invitation publique. Elle peut également aliéner à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire, d'une coopérative d'habitation locative ou d'une corporation sans but lucratif.»;

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Requête
de la ville.

«Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.».

1959-60,
c. 102,
aa. 964c à
964f, aj.

45. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 964b, des suivants:

Corporation sans but lucratif.

«**964 c.** La ville est autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à promouvoir la construction de bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux.

Arrondissement historique du Vieux-Montréal.

«**964 d.** La ville est également autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à promouvoir la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial et touristique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, à y effectuer elle-même la restauration et la construction d'immeubles et à assurer la réalisation de toute entente entre le gouvernement et la ville relative à cet arrondissement.

Constitution en corporation. Participation conjointe.

«**964 e.** Les corporations visées aux articles 964c et 964d sont constituées en suivant la procédure décrite à l'article 964b.

Le gouvernement ou l'un de ses organismes peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de l'une ou l'autre de ces corporations.

Rapport d'activités.

«**964 f.** Les corporations visées aux articles 964c et 964d doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au comité exécutif un rapport de leurs activités pour leur année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut prescrire. Il est déposé au conseil à la première assemblée qui suit le trentième jour de sa réception par le comité exécutif.

Renseignements.

Ces corporations doivent, en outre, fournir en tout temps au comité exécutif tous les renseignements qu'il requiert sur leurs opérations.

Corporations municipales.

Ces corporations sont réputées être des corporations municipales aux fins de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21).».

1959-60, c. 102, a. 1015, mod.

46. L'article 1015 de cette charte, modifié par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 139 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 45 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Coût des trottoirs.

«Lorsque le coût de la construction ou de l'entretien des trottoirs dans toutes rues, squares ou places publiques est mis à la charge des propriétaires riverains, il est réparti dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux déterminé conformément à l'article 1015c.».

1959-60, c. 102, a. 1015c, mod.

47. L'article 1015c de cette charte, modifié par l'article 72 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 141 du chapitre 77 des

lois de 1977 et par l'article 47 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Trottoirs,
uniformité
du taux.

«**1015c.** Par règlement adopté dans le cours du mois de novembre de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1016, le conseil détermine le taux uniforme au mètre carré auquel le coût des trottoirs est mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 1015.

Coût pro-
portionnel.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme au mètre carré déterminé selon le présent article par la mesure de superficie du trottoir, laquelle est le produit du nombre de mètres de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins les exemptions prévues à la présente charte, par la largeur moyenne du trottoir ou de la section de trottoir construit.».

1959-60,
c. 102,
a. 1016,
mod.

48. L'article 1016 de cette charte, modifié par l'article 29 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 73 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 142 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 48 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

Superficie.

«2. la superficie en mètres carrés des trottoirs;

Coût
moyen.

«3. le coût moyen au mètre carré obtenu en divisant le coût total mentionné au paragraphe 1 par la mesure de superficie établie au paragraphe 2.».

1959-60,
c. 102,
a. 1018,
mod.

49. L'article 1018 de cette charte, remplacé par l'article 144 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 49 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Détermina-
tion du
coût du
pavage.

«**1018.** Le coût de la construction du pavage des rues, ruelles privées ou publiques et places publiques, peut être mis à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de mètres de front de leurs immeubles respectifs, à un taux uniforme au mètre carré déterminé de la manière prévue aux articles 1018a et suivants, et comprend toutes les dépenses relatives au pavage, notamment, le nivellement, les drains, les regards d'égout, la bordure, le déplacement des poteaux, prises d'eau et d'autres ouvrages, aux frais d'études techniques, aux frais d'inspection et de surveillance; il comprend également tous les frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.».

1959-60,
c. 102,
a. 1018r,
remp.

50. L'article 1018a de cette charte, modifié par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 145 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Pavage,
uniformité
du taux.

«**1018a.** Par règlement adopté dans le cours du mois de novembre de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1018b, le conseil détermine le taux uniforme au mètre carré auquel le coût du pavage est mis à la charge des propriétaires riverains, en application de l'article 1018.

Coût pro-
portionnel.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme au mètre carré, déterminé selon le présent article, par la mesure de superficie du pavage, laquelle est le produit du nombre de mètres de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins les exemptions prévues à la présente charte, par la moitié de la largeur moyenne de la rue, ruelle ou place publique, ou section de rue, ruelle ou place publique, sur laquelle le pavage est construit.».

1959-60,
c. 102,
a. 1018b,
mod.

51. L'article 1018b de cette charte, modifié par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 146 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

Superficie.

«2. la superficie en mètres carrés desdits pavages;

Coût
moyen.

«3. le coût moyen au mètre carré obtenu en divisant le coût total par la superficie.».

1959-60,
c. 102,
a. 1019,
mod.

52. L'article 1019 de cette charte, modifié par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 75 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 147 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) la portion d'un pavage excédant la largeur de 12 mètres;».

1959-60,
c. 102,
a. 1019a,
aj.

53. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1019, du suivant:

Coût d'un
pavage,
d'un trot-
toir ou d'un
égout.

«**1019a.** Malgré toute disposition inconciliable, la ville peut, par règlement, décréter que le montant total du coût d'un pavage, d'un trottoir ou d'un égout, mis à la charge des propriétaires riverains, ou que les versements non échus de taxes d'améliorations locales sont limités, dans tous les cas, au montant qu'elle détermine.

Excédent
des coûts.

L'excédent des coûts qui ne peut être ainsi réparti est payé par la ville suivant les dispositions de l'article 1043*b*.».

1959-60,
c. 102,
a. 1129,
mod.

54. L'article 1129 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 73 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le retranchement des huitième et neuvième alinéas.

1959-60,
c. 102,
aa. 1129*z*
à
1129*c*, aj.

Infraction à
un règle-
ment.

55. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 1129, des suivants:

«**1129a.** 1. L'agent de la paix qui constate une infraction à un règlement de la ville autre que ceux visés à l'article 1139 peut, en lieu et place d'un billet d'assignation, émettre au contrevenant un billet de contravention.

Billet de
contra-
vention.

2. Ce billet de contravention consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté l'infraction.

Contenu.

3. Il doit contenir

a) les nom, prénom et adresse du contrevenant;

b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

c) une attestation de l'agent de la paix qu'il a remis une copie du billet au contrevenant.

Paiement
libératoire.

«**1129b.** 1. Toute personne à qui un billet d'assignation ou un billet de contravention a été remis, ou qui a reçu une sommation pour une infraction dont le constat a fait l'objet d'un billet de contravention, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis ou envoyé.

Première
infraction.

2. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois.

Consé-
quence du
paiement
libératoire.
Récidive.

3. Après un paiement libératoire, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

4. Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou de contravention ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et la même adresse fait preuve *prima facie* de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

Poursuite
par voie de
somma-
tion.

5. Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet d'assignation ou un billet de contravention.

- Bref de sommation. 6. Pour l'émission d'un bref de sommation à la suite d'un billet de contravention, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.
- Comparution. 7. Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions du paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée.
- Défaut de comparution. 8. S'il fait défaut de comparaître, le contrevenant peut être condamné par le juge ou par le greffier sous l'autorité du juge en chef pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.
- Personne habilitée à émettre un billet. «**1129 c.** 1. Aux fins de l'émission d'un billet d'assignation ou de contravention, le directeur d'un service de la ville peut, avec l'autorisation du comité exécutif, exercer lui-même ou confier à tout employé de son service qui a la responsabilité d'un règlement à l'égard duquel un billet d'assignation ou de contravention pourrait être émis, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués à l'agent de la paix par les articles 1129 et 1129a.
- Plainte ou sommation. 2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'agent de la paix, le directeur d'un service ou le fonctionnaire qu'il désigne de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.».
- 1959-60, c. 102, a. 1162, mod. **56.** L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Procédures annulées. «Toutefois, dans le cas d'une infraction de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquentement au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service de la circulation ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service des finances doit rayer le compte et faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service.».

Autorisation
d'acheter
certains
lots.

57. La ville est autorisée à acheter de la Commission des écoles catholiques de Montréal les lots 1-513 à 1-522 et 1-501-1, 1-502, 1-503-1 et 1-512-1 du cadastre officiel du Village de Hochelaga avec les bâtiments dessus érigés et à se libérer des restrictions contenues aux titres de la Commission des écoles catholiques de Montréal quant à l'utilisation de ces immeubles en suivant la procédure décrite au dernier alinéa de l'article 36 de la charte de la Ville de Montréal.

Immeu-
bles
exempts de
taxe fon-
cière.

58. Les immeubles situés dans la Ville de Montréal appartenant à des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec avant le 31 décembre 1980 conformément au paragraphe 10 de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16) ou au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), qui étaient exempts de taxe foncière avant l'entrée en vigueur de ladite Loi sur l'évaluation foncière, sont, sous réserve du paiement de la compensation prévue à l'une ou l'autre des lois ci-dessus mentionnées, exempts de toute taxe foncière depuis le 1^{er} janvier 1972 jusqu'au 31 décembre 1980.

Taxe de
l'eau.

59. Aux fins de l'article 530 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), le rôle de la valeur locative pour fins de la taxe de l'eau seulement des villes de Saint-Pierre et d'Outremont ainsi que des cités de Côte Saint-Luc et de Westmount en vigueur le 21 décembre 1979 est censé avoir été fait et déposé le 15 novembre 1979 conformément à la Loi sur l'évaluation foncière pour l'exercice financier 1980 de ces municipalités.

Taxes
d'affaires.

60. Malgré les articles 530 et 531 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), pour les fins de la taxe d'affaires seulement, le commissaire à l'évaluation doit préparer un rôle de la valeur locative pour l'exercice financier de 1980 en suivant les dispositions de ladite loi. Ce rôle doit être déposé avant le 15 juillet 1980 et il est alors censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Article
inapplica-
ble.

61. L'article 575 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) ne s'applique pas à la taxe imposée par la Ville de Montréal en vertu de l'article 248a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84).

Exercices
financiers
de 1980 à
1982.

62. Malgré les articles 234 et 235 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), aux fins de l'imposition de la taxe d'affaires de la Ville de Montréal pour ses exercices financiers de 1980, 1981 et 1982, le

taux global de taxation de la ville est le quotient obtenu en divisant le montant établi conformément au paragraphe 1° de l'article 234 de cette loi par le montant total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier considéré.

Surtaxe. **63.** Pour ses exercices financiers de 1980, 1981 et 1982, la Ville de Montréal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement une surtaxe de 0,435 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 100 000 \$ et qui sont classés dans la catégorie II déterminée et définie par le règlement 1976-1 de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-1 de la Commission adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, c. 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 100 000 \$.

Garantie par privilège. Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

Réduction des taxes. **64.** Aux fins du réajustement de loyer, en fonction de la réduction des taxes, visé par l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72), il doit être tenu compte de la surtaxe imposée en vertu de l'article 63 de la présente loi.

Paroisse de Saint-Jean-de-Dieu. **65.** Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu est annexé à celui de la ville pour faire partie du quartier Mercier.

Application. Tous les règlements, ordonnances et résolutions de la ville s'appliquent au territoire de la municipalité annexée.

Règlement inattaquable. **66.** Aucun règlement de la ville imposant une taxe pour un exercice antérieur à 1980 ne peut être attaqué au motif que les articles 454 et 669 de la charte n'auraient pas été suivis ou qu'il n'aurait pas été promulgué par avis public avant le début de l'exercice financier.

Prix de l'eau fournie par la ville. **67.** La Commission municipale du Québec a juridiction pour fixer le prix de l'eau fournie par la ville à toute municipalité ou à toute personne desservie par le réseau d'aqueduc en dehors des limites de la ville pour les exercices financiers 1977-1978, 1978-1979, 1979 et 1980.

Rétro-activité. **68.** Un règlement adopté en vertu des articles 34, 38, 39 et 40 peut prendre effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1980.

Effet. **69.** Les articles 18, 19, 20, 25, 32, 33, 41, 61, 62, 63, 64 et 65 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

Effet. **70.** L'article 23 a effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Articles
déclara-
toires.
Entrée
en vigueur. **71.** Les articles 4, 34 et 66 sont déclaratoires.

72. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf l'article 65 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) L'article 65 de cette loi est entré en vigueur le 3 décembre 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, Partie II, page 7045).